



MAIRIE DE
**SAINT-JULIEN
DE - COPPEL**

**Arrêté Temporaire de
Permission de voirie**
Stationnement et occupation du domaine public

Permission de voirie A048-25042024

Le maire de la commune de Saint-Julien-de-Coppel,

VU la demande de Monsieur SERRE Eric pour l'AFM Téléthron 36 rue de Sarliève à Cournon d'Auvergne (63800), en date du 20/03/2024 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public au lieu-dit le Bourg, rue de la mairie, au niveau de la parcelle AC 33 (plan joint) afin de stationner un food truck appartenant à Fouad truck 60 avenue de Riom à Pont-de-Château, et d'occuper le domaine public (voir plan joint) dans le cadre d'une manifestation le samedi 25 mai 2024;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales du 24 septembre 1964 ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le permissionnaire est autorisé à sa demande est autorisé à stationner et occuper le domaine public tel qu'indiqué sur le plan joint, à charge par lui de se conformer aux dispositions du Règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Maintenir la circulation des véhicules empruntant la route communale,
- Maintenir propre la chaussée et veiller à la pérennité des panneaux de signalisation du chantier.
- Assurer la sécurité des riverains et des véhicules.

Article 2. – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité ; elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

La date prévue de début d'application est le 25 mai 2024, pour une durée d'une journée.

Article 3. – DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. – RESPONSABILITE

La pétitionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

À Saint-Julien-de-Coppel, le 25 avril 2024

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le maire

M. Dominique MAURIS





Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.